

Le Secret Bancaire A L'épreuve Du Respect De La Vie Privée Du Client De La Banque Au Cameroun

KOAH SERGE LEVY

Doctorant en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Yaoundé II (Soa) - Cameroun

Email : levylejuif@gmail.com

Résumé -Les relations entre la banque et ses clients peuvent être de divers ordres, mais le point le plus sensible est celui relatif au secret bancaire qui par ricochet concerne le respect de la vie privée du client de la banque. Le respect du secret bancaire est consacré par le législateur Camerounais à travers la loi du 21 avril 2003 relative au secret bancaire, cette loi énumère les sanctions liées à la violation dudit secret, tout en déterminant les sujets et objet y relatifs. Toutefois, dans la pratique, un constat alarmant a été fait, celui de certaines restrictions du secret bancaire qui conduit inexorablement à la violation de la vie privée du client de la banque. C'est ainsi que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, et dans le cadre des rapports entre la banque avec les autorités publiques et de contrôle, la violation du secret bancaire devient autorisée, et jouit d'une double consécration de l'exemption de responsabilité en cas de violation dudit secret. Cette double consécration est le fait des législateurs Camerounais et communautaire CEMAC. Ce qui ne tend pas à favoriser le respect de la vie privée du client de la banque dans la mesure où les suspicions qui conduisent à communiquer les informations relatives au secret bancaire peuvent ne pas être fondées, et malgré cela, il y aurait déjà eu violation du secret bancaire.

Mots-clés : Secret Bancaire – Vie privée – Client De La Banque – Blanchiment De Capitaux

Abstract -The relations between banks and their clients are of various natures, but the most sensible point is that of banking secret which by ricochet concerns the privacy of the bank client. The respect of the banking secret is provided for by the Cameroon legislator through the Law of 21 April 2003 regulating Banking Secret. This law enumerates the sanctions imposed when this bank secret is violated, at the same time determining the parties and objects involved. Meanwhile an alarming note has been taken. There are certain restrictions to the banking secret that leads inexorably to the violation of the privacy of the bank client. In the aim to fight against money laundering and in the relations between banks and public authorities and of control, the violation of banking secret becomes authorized and benefits from a double consecration of exemption from responsibility in case of violation of the right to banking secret. This double consecration is provided by Cameroon and community CEMAC legislators. This does not favors the respect of the privacy of the bank client given that the suspicions leading to the communication of these information regarding the banking secret may not be founded and despite this, the right to banking secret would already be violated.

Keywords : Banking Secret – Private life – Bank Client – Money Laundering

INTRODUCTION

1. Si pendant longtemps on s'est interrogé sur le point de savoir si le banquier faisait partie des professionnels tenus au secret professionnel dont la violation est sanctionnée pénalement ou s'il était seulement tenu d'un devoir de discrétion sanctionné uniquement sur le plan civil, la question ne se pose plus. A l'heure actuelle, son obligation au secret est régie au Cameroun par deux textes, l'article 45 de l'ordonnance de 1985¹ et la loi du 21 avril 2003² relative au secret bancaire. Le secret bancaire est défini comme l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les établissements de crédit par rapports aux actes, faits et informations concernant leurs clients³, et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession⁴. Il s'agit du secret professionnel propres aux établissements de crédit et dont la violation est susceptible d'exposer aux sanctions aussi bien civiles, pénales que professionnelles. Il est donc avéré que le Législateur Camerounais consacre le respect du secret bancaire en imputant aux établissements de crédit de ne pas divulguer certains et actes et faits, ceci dans le souci de protéger la vie privée du client de la banque.

2. La clientèle des établissements de crédit est composée de plusieurs catégories de personnes, que l'on classe habituellement en deux catégories en tenant compte de leurs activités sur le plan social, à cet égard, on a d'une part les particuliers et d'autre part les professionnels.

Les particuliers utilisent les banques dans un but purement domestique. Elle est essentiellement composée des personnes physiques qui ne mènent aucune activité économique pour leurs propres comptes⁵.

¹ L'Ordonnance de 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit.

² La loi n°2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire.

³ VEZIAN, La responsabilité du banquier en droit privé français, n° 293, P. 211 ; J. PREVAULT, « Location de coffre-fort, 1989 », Juris. cl. Banque et crédit, fasc. 920, spéc. n°1. A propos d'un abus dans la fixation du loyer et de la responsabilité d'une banque qui a décidé unilatéralement une hausse excessive du loyer, v, Paris, 24 octobre 2000, D. 2001, P. 302, obs. MARTIN (D. R.).

⁴ Confère article 3 de la loi suscitée.

⁵ Par exemple : les étudiants, le personnel salarié civil, ou fonctionnaire...

Dans l'un comme dans l'autre cas, une fois que les formalités d'ouverture du compte bancaire sont faites, et que la relation entre la banque et le client est établie, la banque est tenue au respect de la vie privée du client de la banque en s'abstenant de révéler certaines informations.

3. En revanche, on regroupe sous le terme de professionnel les personnes physiques ou morales qui ouvrent des comptes bancaires pour l'exercice de leurs activités civiles et commerciales⁶.

Le secret bancaire repose sur des données générales qui vont au-delà du cadre strict du droit, car aux lieux d'inscriptions juridiques, il convient d'ajouter des éléments individuels et collectifs.

4. S'agissant des éléments individuels, les bases juridiques imposent au banquier une obligation de non-ingérence et une certaine réserve. Le secret bancaire va du principe selon lequel chacun a le droit de garder le secret sur ce qui concerne sa vie privée. Ce qui conduit non seulement au fait que son titulaire soit préservé de toute ingérence extérieure mais aussi qu'il puisse, dans le cas où il doit se confier à un banquier par exemple, être protégé de toute possibilité de divulgation de la part de ce professionnel. En sa qualité d'intermédiaire entre l'établissement de crédit et le client, le banquier est non seulement dépositaire des fortunes, mais également des secrets qui l'entourent. La liberté individuelle du client de la banque s'oppose, par conséquent, à ce que le banquier fasse un contrôle du but, de la destination ou de l'opportunité des opérations accomplies ou faites pour le compte de ses clients. Il s'agirait là d'une violation du devoir de non-ingérence inadmissible dans la vie privée et le secret des affaires.

5. Le banquier se doit ainsi d'observer une certaine neutralité dans la gestion de ses relations avec les clients. Cette réserve n'exclut pourtant pas le fait que le banquier doive être vigilant dans l'accomplissement des ordres à lui donner par les clients. Car il est nécessaire que la banque se montre attentive à l'usage qui pourrait être fait des prestations de service qu'elle propose. Sa qualité de banquier ne saurait l'amener à se faire complice

⁶ A savoir les entreprises individuelles, sociétés, groupements divers etc.

d'anomalies ou d'opérations illégales. La jurisprudence française, estime qu'en présence d'anomalies patentes visibles et graves, un établissement de crédit doit, malgré le principe du secret bancaire, s'enquérir de l'origine des fonds portés au crédit d'un compte bancaire.

6. Pris sur le plan de la collectivité nationale, l'obligation au secret bancaire, selon ses défenseurs, a pour rôle de promouvoir la politique générale de l'Etat qui l'adopte ainsi que sa celle économique. L'obligation au secret bancaire participe à affirmer le caractère libéral d'un Etat. On peut donc remarquer l'existence d'une certaine corrélation entre les deux données que constituent « *libéralisme et obligation au secret bancaire* ». Si l'obligation au secret bancaire complète et renforce le libéralisme, le libéralisme quant à lui constitue la condition sine qua non du secret bancaire. Dans un Etat libéral, chaque individu a droit au respect de sa vie privée, que l'obligation au secret bancaire contribue à renforcer.

7. L'obligation au secret bancaire exerce un effet de captation dans la mesure où elle répond à une préoccupation de protection et de dissimulation des situations économiques. En effet, le secret offre un charme ou avantage pour des capitaux errants qui recherchent la sécurité, voire l'anonymat. Le secret bancaire peut faire affluer les capitaux au pays qui l'adopte et favoriser par la même occasion son développement nationale. Le droit au respect de sa vie privée étant un droit fondamental dont jouit tout citoyen et le client de la banque étant avant tout un citoyen, ce droit fondamental est-il toujours respecté par la banque dans le cadre de sa relation avec le client ? la réponse à cette question semble mitigée et truffée d'embûches, dans la mesure où des fois la sauvegarde de l'ordre public se fait souvent par la violation des droits et libertés fondamentaux des citoyens. Nombreuses sont des situations où des violations avérées des droits fondamentaux ont été observées au détriment des citoyens. Par parallélisme avec la relation entre le client et la banque on peut valablement se demander si c'est aussi pareil dans ce cas de figure.

8. Cette étude revêt un double intérêt, aussi bien théorique que pratique. Sur la plan théorique, ce sujet nous renseigne sur les contours du secret bancaire vis-à-vis du respect de la vie privée du client de la banque, afin de

mieux cerner les manquements relatifs à cette équation. Secundo, sur le plan pratique, cette étude est une occasion de d'identifier les pistes de solutions pouvant mieux permettre une certaine réalisation optimale du secret bancaire tout en respectant la vie privée du client de la banque. Mener une telle étude commande que l'on aborde d'une part la consécration du respect du secret bancaire par le législateur camerounais (I), et d'autre part les restrictions avérées du secret bancaire (II).

I. La consécration du respect du secret bancaire par le législateur camerounais

9. L'obligation du respect du secret bancaire a déjà fait l'objet d'une consécration par le législateur Camerounais. A cet égard, il convient pour nous de dégager le fondement juridique du secret bancaire (A), ensuite il conviendra de déterminer son domaine (B).

A. Le fondement juridique du secret bancaire

10. Le principale fondement juridique respect du secret bancaire est la loi de 2003 relative au secret bancaire (1), loi qui prévoit des sanctions pénales en cas de violation dudit secret (2).

1. La loi du 21 avril 2003 relative au secret bancaire

11. Cette loi constitue de façon indéniable le principal socle juridique, qui consacre le respect du secret bancaire. En effet, l'article 5 de cette loi dispose: « (1) constitue une violation du secret bancaire:

a) la divulgation, la communication par quelque moyen que ce soit des faits et informations connus dans l'exercice de leurs fonctions par les employés, les organes dirigeants ou de contrôle d'un établissement de crédit et notamment les opérations relatives aux comptes bancaires, les opérations d'escompte, les fournitures de devises, le résultat des inspections ou des contrôles effectués par les autorités monétaires;

b) la révélation, la divulgation, la communication par quelque moyen que ce soit par les tiers, des renseignements reçus ou obtenus d'un établissement de crédit;

c) l'exploitation à ses propres fins ainsi que la communication à des tiers par un établissement

de crédit ou par son personnel des faits, projets et autres informations à lui confiés par un client.

(2) est assimilé à la violation à la violation du secret bancaire:

a) le fait de procéder même par imprudence à un traitement automatisé d'informations bancaires nominatives sans prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des procédures et de nature à entraîner des dénaturations, dommages ou communications à des tiers;

b) le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé des données d'un établissement de crédit;

c) le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement des données dans un système de traitement automatisé des données d'un établissement de crédit ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient »⁷. A la lecture de l'alinéa 1 de l'article ci-dessus cité, on se rend compte que le respect du secret bancaire fait l'objet d'une consécration bien établie, avec les différents agissements constitutifs de la violation de ce secret. Sans oublier les agissements assimilés à la violation du secret bancaire à l'alinéa 2. La prévention ne pouvant exister sans répression, ladite loi prévoit également des sanctions pénales pour dissuader ceux qui voudraient violer les dispositions de l'article 5.

2. Les sanctions pénales en cas de violation du secret bancaire

12. S'agissant des sanctions prévues en cas de violation du secret bancaire, le législateur camerounais dans la loi de 2003 puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1. 000 000 à 10. 000. 000 de francs ou de l'une des deux peines seulement celui qui viole le secret bancaire⁸. Par ailleurs, outre l'application des peines ci-dessus citées, le tribunal peut prononcer la confiscation du corpus delicti, la déchéance de droits civiques, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité dans un établissement de crédit, la fermeture de l'établissement de crédit ou la publication de la décision prononcée⁹.

⁷ Article 5 de loi de 2003 relative au secret bancaire.

⁸ Confère article 26 de la loi précitée.

⁹ Voir article 28 de la loi de 2003 précitée

B. Le domaine du secret bancaire

13. Pour circonscrire le domaine du secret bancaire, il faut le faire en précisant les informations et les personnes qui y sont soumises. En d'autre termes, il s'agit de dégager les sujets du secret bancaire (1) et d'autre part l'objet du secret bancaire (2).

1. Les sujets du secret bancaire

14. Le secret bancaire s'impose à toute personne qui à quelque titre que ce soit, et quelle qu'en soit la durée ou la modalité, participe à la direction, à la gestion, au contrôle ou à la liquidation d'un établissement de crédit ou est employée par celui-ci¹⁰. Il s'étend même aux personnes qui sans faire partie du personnel, ont eu connaissance ou accès de manières indues ou autorisées¹¹, aux secrets d'un établissement de crédit de par leur qualité, leurs aptitudes techniques et intellectuelles ou leur fonction¹². Les banques normalement constituées et bénéficiant d'un agrément pour l'exercice de leurs activités sont les premières débitrices du secret bancaire. Idem pour les établissements financiers, les sociétés financières, d'investissement et de participation, les caisses d'épargne postale malgré le fait que la qualité d'établissement de crédit ne leur est pas reconnue, les microfinances sont aussi soumises au secret professionnel. Il convient cependant d'identifier les personnes qui, dans une banque, engagent leur responsabilité du fait de la violation de l'obligation de secret bancaire. A la lecture de loi de 2003, la responsabilité sera encourue par toute personne qui à quelque titre que ce soit, et quelle qu'en soit la durée ou les modalités, participe à la direction, à la gestion, au contrôle ou à la liquidation d'un établissement de crédit ou est employée par celui-ci.

15. A l'observation de cette disposition légale, le secret à observer n'est pas uniquement une obligation personnelle du banquier pris individuellement, mais encore une obligation collective à la charge de tous ceux qui, dans la banque, pourront être appelés à participer à la réalisation d'une opération avec

¹⁰ Article 4 alinéa 1 de la loi suscitée.

¹¹ J. M. NYAMA, Droit bancaire et de la microfinance en zone CEMAC vol 1, CERFOD, 2006, page 153.

¹² Article 4 alinéa 2 op.cit.

un client, même s'il s'agit d'une collaboration passive.

Ainsi le secret s'applique au personnel, au gouvernement de la banque, aux collaborateurs extérieurs et à toutes autres personnes extérieures non autorisées. Pour le personnel, il s'agit au niveau supérieur des cadres et agents de maîtrise¹³. A l'échelon inférieur, l'ensemble des autres employés sont visés sans distinguer leur rang ou fonction. L'obligation au secret existe même à l'égard du simple préposé qui a pu être témoin d'une opération effectuée par un client de la banque, à la caisse ou aux coffres, ou des documents qu'il était chargé de porter d'un service à l'autre.

16. L'obligation au secret bancaire s'applique aussi aux personnes qui, sans faire partie du personnel, participent dans le gouvernement de la banque, du fait qu'elles assument un mandat social. Il s'agit plus précisément du président du conseil d'administration, des membres du conseil d'administration, du président directeur général, des directeurs généraux adjoints et de l'administrateur général. Cette obligation s'impose aussi aux personnes qui, ne font pas partie du personnel mais qui ont eu connaissance de par leur fonction, qualité, aptitudes techniques et intellectuelles, des secrets de la banque de façon autorisée¹⁴. La confidentialité pèse enfin sur toute personne qui, de manière inattendue, sans y avoir été préalablement permise, a connaissance ou accès aux secrets d'une banque, en raison de ses fonctions, qualités ou aptitudes techniques et intellectuelles.

17. Au Cameroun, cette obligation est donc très étendue, en ce qu'elle peut être utilisée contre tous ceux qui, sans le vouloir, auront eu accès par un moyen quelconque, aux correspondances bancaires ou aux livres et les auront divulgués ou communiqués, même involontairement. En imposant au banquier de garder le secret, la loi lui accorde par la même occasion la prérogative de s'opposer à toute demande de révélation ou d'investigation, que

¹³ Par cadres et agents de maîtrise, on désigne les directeurs et sous-directeurs, les gestionnaires de portefeuilles, chefs de services, les contrôleurs et liquidateurs etc.

¹⁴ Cette hypothèse vise les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux ou juridiques, les avocats, les experts, les liquidateurs et mêmes les autorités judiciaires.

cette demande provienne des particuliers ou des pouvoirs publics. Outre ses sujets, le secret bancaire a aussi un objet bien déterminé

2. L'objet du secret bancaire

18. Le banquier est tenu d'une obligation de garder secrets les informations, faits et actes relatifs à ses clients, et dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction. Cependant quels sont les informations, actes et faits qui sont couverts par le secret bancaire? Une distinction doit être faite entre les renseignements ayant un caractère confidentiel et ceux qui ne l'ont pas. La loi camerounaise énumère la liste d'opérations, circonstances et faits qui sont couverts par le secret bancaire. Les informations confidentielles sont, d'abord celles qui présentent un caractère déterminé, notamment les informations chiffrées qui les accompagnent¹⁵. A défaut du consentement du client concerné, leur divulgation engage la responsabilité du banquier.

19. La loi camerounaise vise aussi par extension, certaines actes qui portent atteintes au secret¹⁶.

En revanche, ne sont pas soumises au secret bancaire la communication d'informations à caractère général¹⁷. Mais si la loi fait planer une présomption générale de discrétion sur l'ensemble des rapports du client avec la banque, pour remédier aux excès auxquels peut conduire une telle présomption, elle admet qu'elle n'est pas irrécusable, et donc qu'elle peut être combattue par des preuves contraires soumises à la libre appréciation du juge. Par ailleurs,

¹⁵ Selon l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi de 2003 on a les opérations relatives aux comptes bancaires, les opérations d'escompte, les fournitures de devises, les résultats des inspections ou des contrôles effectués par les autorités monétaires, les études, projets et autres informations confiés au banquier

¹⁶ Le traitement automatisé imprudent d'informations bancaires nominatives, l'accès ou le maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé des données d'un établissement de crédit, l'introduction frauduleuse des données dans un système de traitement automatisé des données d'un établissement de crédit, la suppression ou la modification frauduleuse des données qu'il contient. Art. 5 alinéa 2. Op.cit.

¹⁷ Notamment tout renseignement qu'il est d'usage de fournir à des tiers, clients ou non de l'établissement de crédit. Art. 6 op.cit. exemple : des paiements irréguliers, échéances difficiles, nombreux prêts.

plusieurs restrictions du secret bancaires ont été observées.

II. Les restrictions avérées du secret bancaire

20. Par restrictions du secret bancaire, on désigne l'amenuisement du secret bancaire, ce qui peut s'apparenter à sa violation, du moins au fait que sa violation devient autorisée en quelque sorte. Cela est autant plus vrai en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment des capitaux¹⁸ (A) et les rapports de la banque avec les autorités publiques et de contrôle¹⁹ (B).

A. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux

¹⁸ L'article 8 du Règlement ne donne pas de définition exacte du blanchiment des capitaux mais des agissements constitutifs de cette infraction en ces termes: « *Aux fins du présent règlement, est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement:*

a) *la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;*

b) *la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle;*

c) *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle;*

d) *la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.*

Il y a blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre¹⁸ ou celui d'un Etat tiers¹⁸ ou n'ont pas donné lieu à poursuite ni à condamnation dans cet Etat.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie »

¹⁹ M. BLIMAN, B. CATHERINE et J. LECACHEUX, « *L'espace bancaire et financier européen* » (1993) 43 Observations et diagnostics économiques 183 à la p 184.

21. Les blanchisseurs sollicitent beaucoup et presque toujours la banque parce que cette dernière assure à leur butin un refuge paisible et anonyme grâce au secret auquel sont tenus ses agents. C'est le secret bancaire en effet qui attire ces criminels qui, sans scrupule, y recourent pour cacher leurs fortunes afin de les débarrasser des odeurs de corruption et de trafics de tous genres dont elles sont issues à l'origine. Parce que le blanchiment est de nature à perpétuer et à entretenir des délits très nuisibles à la santé politique et économique, les autorités communautaires lui ont déclaré une lutte sans merci²⁰. Le souci d'efficacité de cette lutte exige que le choix des armes à employer soit judicieusement opéré et tienne compte de leur rôle dans le processus de blanchiment. Dès lors, conscients de la fonction de la banque dans le développement de cette industrie du crime et plus particulièrement du secret qui y règne, les autorités communautaires ont jugé indispensable de redéfinir le cadre juridique des relations entre la banque et son client, en apportant de sérieuses restrictions au secret bancaire.

22. Cette mesure aura sans doute le mérite de l'idée selon laquelle, lutter contre le blanchiment doit avant tout avoir pour but de démasquer les fortunes des blanchisseurs afin de les en priver par le jeu des confiscations. Car, faute de bénéfices utilisables, l'activité criminelle²¹ très probablement va s'interrompre. Ces objectifs ne peuvent selon les experts être atteints qu'à travers la banque, car c'est dans le circuit financier et bancaire que les criminels font circuler leurs recettes, avec ou sans la complicité des agents desdits secteurs. C'est dans ce sens que le législateur communautaire CEMAC a institué la prévention contre le blanchiment des capitaux à travers l'obligation de déclaration de soupçon (1) à laquelle il soumet certaines professions parmi lesquelles la banque figure au premier rang, ce qui conduit à une double consécration de l'exemption de responsabilité en cas de violation du secret bancaire (2).

²⁰ A. ABANDA ATANGANA, le blanchiment d'argent en zone CEMAC, Presses universitaires libres, 2010. P 7.

²¹ R. CARIO, Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, 2^{ème} éd. Condé-sur-Noireau, l'harmattan, 2003, P.11

1. La lutte contre le blanchiment des capitaux à travers l'obligation de déclaration de soupçon

23. L'obligation de déclaration de soupçon concerne dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la déclaration des transactions et fonds suspects, d'une part et, la déclaration des fonds et transactions des personnes listées d'autre part. Les organismes financiers et les autres personnes assujetties doivent, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de suspecter que les fonds ou mouvements de fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés dans les opérations de blanchiment des capitaux ou des organisations terroristes, déclarer rapidement leurs soupçons à l'ANIF. Ici également, une instruction du président de la COBAC peut étendre l'obligation de déclaration susmentionnées aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les établissements assujettis avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou succursales, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

24. Chaque établissement assujetti doit déclarer à l'ANIF les opérations, sommes, avoirs ou autres biens des personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions ou sur celle arrêtée par le Comité ministériel. Il bénéficie à ce titre des exemptions de responsabilité sus définies sous les mêmes conditions. Dans le cadre de la déclaration susvisée, l'établissement assujetti examine de façon particulière les opérations qu'il effectue et les fonds qu'il détient de manière directe ou indirecte pour des organisations à but lucratif, culturel ou social. L'établissement assujetti doit conserver pendant cinq ans copie de tout document relatif à cet examen particulier et susceptible d'étayer ses soupçons. Ces documents sont, le cas échéant, joints en copie à la déclaration de soupçon. Et sans risque d'engager la responsabilité de la banque.

2. La double consécration de l'exemption de responsabilité en cas de violation du secret bancaire

25. Cette double consécration²² de l'exemption de responsabilité en cas de violation du secret bancaire a trait dans les faits à travers la consécration par le législateur communautaire CEMAC²³ et d'autre part, par celle du législateur camerounais²⁴. Le législateur communautaire²⁵ dispose qu'aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée à l'encontre des personnes soumises au secret bancaire qui transmettent des informations des informations ou effectuent des déclarations de soupçons prévues par l'article 83 du Règlement²⁶ CEMAC²⁷, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations y relatives.

26. Le législateur camerounais quant à lui consacre cette exemption dans l'article 27 de la loi du 21 avril 2003 relative au secret bancaire. En effet cet article dispose: que « *Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1. 000 000 à 20. 000 000 de FCFA, toute personne qui participe à la direction d'un établissement de crédit ou est employée par celui-ci et qui ne déclare pas au procureur ou à l'autorité monétaire les opérations portant sur des sommes d'argent qu'ils savent ou présumant provenir du trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles ou du blanchiment des capitaux* ». A la lecture de l'article de l'article ci-dessus cité, on se rend compte que le législateur camerounais puni même les personnes qui ne procède pas à une déclaration de soupçon dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Tout logiquement, cet article consacre l'exemption de

²² E. DECAUX, « Le régime du droit international en droit interne » (2010) 62 : 2 Revue internationale de droit comparé 467 à la p 470.

²³ Voir article 1, du Traité OHADA.

²⁴ B. BAUCHOT, *Sanctions pénales nationales et droit international*, thèse de doctorat en droit, Université de Lille 2, 2007 à la p 19.

²⁵ J. ISSA-SAYEGH, « L'intégration juridique des pays africains par l'OHADA », (version numérique) www.ohada.com, Conférence OHADA, Pointe-à-Pitre, 15 mai 2007, P. 3.

²⁶ J. KENFACK, *Les actes juridiques des communautés et organisation d'intégration en Afrique Centrale et Orientale*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2003, P. 107.

²⁷ La communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale fut instituée par le traité du 16 mars 1994 doublé de l'acte additif du 5 juillet 1996 relatif au système institutionnel et juridique de la communauté.

responsabilité en cas de violation du secret bancaire, en disposant que celui qui ne procède pas à la déclaration de soupçon sera puni. Par ailleurs, même dans le cadre des rapports entre la banque et certaines autorités, on peut noter des restrictions.

B. Dans le cadre des rapports entre la banque avec les autorités publiques et de contrôle

27. Il convient d'aborder d'une part les rapports de la banque avec les autorités publiques (1), et d'autre part avec les autorités de contrôle (2).

1. Avec les autorités publiques

28. Les rapports de la banque avec les pouvoirs publics sont le domaine par excellence où s'exercent les effets de l'obligation au secret bancaire. Cette obligation doit plier l'échine devant l'intérêt général, en particulier dans les rapports avec la puissance publique. La loi en vigueur au Cameroun dispose dans ce domaine plusieurs possibilités de communication de renseignements aux autorités étatiques²⁸ avec des modalités particulières et des limites dans certaines hypothèses. La loi reconnaît un droit de communication aux administrations douanières²⁹ et fiscales³⁰ ; aux autorités judiciaires³¹ ; aux

²⁸ B. GOUTHIERE, Les impôts dans les affaires internationales, 4^{ème} éd., Francis Lefèvre, 1998, P. 715 et s.

²⁹ Le secret bancaire ne peut être opposé aux fonctionnaires de l'administration douanière assermentés agissant en matière de détermination de l'assiette et de recouvrement des droits de taxes dans le cadre d'une procédure écrite conformément au Code des Douanes. L'administration Douanière a un pouvoir de consultation sur place des documents bancaires. Selon l'article 61 alinéa 1 du code de la Douane « *les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et les officiers de douanes peuvent exiger la communication des documents et papiers de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service... dans les établissements de crédit* ».

³⁰ Le secret bancaire ne saurait être opposé aux agents du fisc assermentés, agissant dans le cadre d'une procédure de communication écrite par le Code Général des Impôts. L'administration fiscale a un droit de communication des documents comptables et bancaires dont la connaissance lui est indispensable pour le contrôle et le recouvrement de l'impôt. Elle n'a le droit ni de saisir les pièces, ni de prélever ou de les emporter. Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale de contrôler l'imposition des contribuables, le paiement de l'impôt et, s'il y a lieu, leur fraude.

autorités monétaires, de contrôle des banques et des marchés financiers ; aux organismes de prévoyance sociale et sociétés de recouvrements des créances.

2. Avec les autorités de contrôle

29. Par autorités de contrôle, on désigne ici toutes les autorités impliqués dans le contrôle de l'activité bancaire comme la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale³². (COBAC) qui a des attributions³³ et une

³¹ L'autorité judiciaire qui agit dans le cadre d'une procédure pénale et les officiers de police judiciaire qui agissent sur commission rogatoire du procureur de la République, ne peuvent pas se voir opposer le secret bancaire. Face à la justice, la banque peut jouer divers rôles, soit que l'on ait recours aux documents qu'il détient, soit qu'il soit appelé à être collaborateur avec la justice durant la procédure d'exécution d'un jugement. Enfin qu'on fasse appel à ses connaissances personnelles pour témoigner d'une infraction, c'est la déposition. Si l'obligation au secret bancaire plie l'échine en matière répressive, en revanche, en matière civile et commerciale, son inopposabilité n'est reconnue que dans les hypothèses prévues par la loi civile et commerciale. Dans le cadre d'une procédure pénale, le banquier n'est pas en mesure d'opposer le secret aux autorités judiciaires qui ont la charge, à n'importe quelle phase de la procédure.

³² Article 3 alinéa 3 de l'annexe à la convention de 1992.

³³ Aux termes de l'article 1^{er} qui institue la COBAC, elle est chargée de veiller au respect par les établissements assujettis des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités nationales, la BEAC ou par elle-même et de sanctionner les manquements constatés. En particulier, la COBAC contrôle les conditions d'exploitations des établissements de crédit, veille à la qualité de leur situation financière et assure le respect des règles déontologiques de la profession.

La COBAC exerce trois ordres de fonctions à savoir la fonction normative ou réglementaire, la fonction de supervision et la fonction juridictionnelle.

Les compétences réglementaires de la COBAC sont de nature strictement prudentielle : il lui appartient d'édicter les prescriptions d'ordre général destinées à assurer et à contrôler la liquidité, la solvabilité des établissements de crédit à l'égard des tiers, et plus généralement l'équilibre de leur structure financière. A cet effet, après avis le cas échéant des autres autorités concernées, elle est notamment habilitée à définir le plan et les procédures comptables applicables aux établissements de crédit, à prescrire les ratios de liquidité, de couverture et de division des risques et à déterminer la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être transmis.

Les décisions de la COBAC sont exécutoires de plein droit dès leur signification aux autorités monétaires nationales et aux établissements concernés et sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC.

La supervision des établissements de crédit est organisée et exercée au nom de la COBAC par son Secrétariat Général.

organisation³⁴ bien déterminée ; et les autorités qui peuvent exiger de la part de la banque certaines informations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, comme l'Agence Nationale d'Investigation Financière³⁵ (ANIF), le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale³⁶ (GABAC).

Le secret professionnel ne peut être opposé à la COBAC. Néanmoins, les personnes habilitées à agir en son nom sont elles-mêmes tenues au secret professionnel (article 6 CPCCOBAC).

³⁴ Trois soucis sont pris en compte dans la configuration retenue pour la COBAC : souci de professionnalisation et d'indépendance de jugements de ses membres, souci de pluralisme de la structure et souci d'une taille limitée de l'équipage afin de faciliter la prise des décisions. Tous ces soucis sont traduits dans la composition de la Commission par un nombre limité de membres aux compétences variées et une préférence donnée à la compétence (et non à l'origine) des membres. C'est ainsi que les 12 membres qui composent la COBAC sont réparties de la manière suivante :

- le Gouverneur qui préside la Commission et qui est assisté, et le cas échéant suppléé, par le Vice-Gouverneur ;
- 7 membres, ou leurs suppléants, choisis pour leurs compétences en matière bancaire, financière et juridique et leur honorabilité. Nommés par le Conseil d'Administration de la BEAC sur proposition du Gouverneur, ils ont un mandat de trois ans, renouvelable deux fois et auquel seul le Conseil d'Administration peut mettre fin ;
- 4 membres de droit : les 3 censeurs de la BEAC ou leurs suppléants et un représentant de la Commission Bancaire Française, ou son suppléant désigné par le Gouverneur de la Banque de France ;

En dehors de ces membres, des personnalités extérieures peuvent être conviées, à l'initiative du Président. Elles interviennent alors à titre purement consultatif et ne peuvent participer aux délibérations relatives à la prise de sanctions disciplinaires.

³⁵ « L'ANIF est tenu :

1) communiquer, à la demande dûment motivée d'une ANIF d'un Etat membre de la CEMAC, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;

2) transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au secrétariat permanent du GABAC, chargé de réaliser la synthèse des rapports des ANIF aux fins de l'information du Comité Ministériel ainsi qu'aux Ministères chargés des finances, de la justice et de la sécurité ;

3) transmettre tous les actes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération pris par les Etats membres »

³⁶ Qui a été créé par l'Acte Additionnel n° 9/00/CEMAC – 086/ CCE du 14 décembre 2000.

30. Les rapports entre les banques avec les autorités susmentionnées peuvent porter sur la communication des informations qui relèvent du domaine du secret bancaire, par ricochet liées à la vie privée du client de la banque. Cela entraîne donc une violation du secret bancaire mais qui ne n'est pas qualifiée comme une violation au sens premier du terme. Parce qu'ici, les textes en vigueur autorisent la banque a communiqué des informations qui en temps normal sont d'ordre privé. Ceci traduit à suffisance les différentes restrictions apportées au secret bancaire au détriment du respect de la vie privée du client de la banque, qui est un droit fondamental de ce dernier.

CONCLUSION

31. En somme, le respect du secret bancaire est une obligation consacrée par le législateur Camerounais, notamment à travers la loi de 2003 qui prévoit également des sanctions en cas de violation, pour matérialiser l'expression « *pas de prévention sans répression* ». Ce qui consiste à reconnaître que la vie privée du client du client de la banque doit être respectée par les débiteurs de cette obligation et ce sur des informations bien déterminées qui en constituent son objet.

32. Cependant, certaines restrictions sont apportées au secret bancaire dans notre pays. Ceci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et dans les rapports de la banque avec les autorités publiques et de contrôle de l'activité bancaire. Ainsi on se rend compte que la violation du secret bancaire est autorisée dans certains cas, ceci au nom de l'intérêt général au détriment du respect de la vie privée du client de la banque. Le constat est donc clair, celui selon lequel le respect de la vie privée du client de la banque n'est pas absolue dans ses rapports avec la banque, cela se vérifie même avec la double consécration de l'exemption de responsabilité en cas de violation du secret bancaire dans les circonstances susmentionnées.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

[1] ABANDA ATANGANA (A), le blanchiment d'argent en zone CEMAC, PUL, 2010, 239 p.

- [2] **AUCKENTHALER (F)**, Droit des marchés des capitaux, LGDJ, 2004, 510 p.
- [3] **BAUCHOT (B)**, Sanctions pénales nationales et droit international, thèse de doctorat en droit, Université de Lille 2, 2007
- [4] **BONNEAU (T)**, Droit bancaire, Montchrestien, Coll. Domat, 11^{ème} Ed. 2015, 814 p.
- [5] **BONNEAU (T)**, Droit bancaire, 10^{ème} Ed. LGDJ, 2013, 724 p.
- [6] **CARIO (R)**, Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, 2^{ème} éd. Condé-sur-Noireau, l'harmattan, 2003.
- [7] **CUTAJAR (C)**, (DIR.), *Le blanchiment des profits illicites*, PUS, 2000, 224 p.
- [8] **DE VAUPLANE (H)** et **BORNET (J.P)**, Droit des marchés financiers, Litec, 3^{ème} Ed., 2001, 1162 p.
- [9] **DELMAS-MARTY (M)**, Les grands systèmes de politique criminelle, PUF, collection Thémis, 1992, 462 p.
- [10] **DIDIER (P)**, Droit commercial, la monnaie, les valeurs mobilières, *les effets de commerce*, Tome III, PUF, Thémis, Droit privé, 1999, 383 p.
- [11] **DUCOULOUX-FAVARD (C)**, Droit pénal des affaires, Lamy, 2008, 1584 p.
- [12] **FRANÇOIS (L)**, **CHAIGNEAU (P)** et **CHESNEY (M)** (DIR), Criminalité financière: le blanchiment de l'argent sale et le financement du terrorisme passent aussi par les entreprises, Paris, Ed. D'Organisation, 2002, 275 p.
- [13] **FRISON-ROCHE (M-A)**, les régulations économiques: légitimité et efficacité, Dalloz, 2004, 205 p.
- [14] **GOURIO (A)** et **DAIGRE (J.J)**, Droit bancaire et financier, Mélanges AEDBF-France VI, Paris, Ed. RB, 2013, 715 p.
- [15] **GREZAUD (P-X)** et **DE MAILLARD (J.)**, Un monde sans loi – La criminalité financière en images, Paris, Stock, 2003, 140 p.
- [16] **GOUTHIÈRE (B)**, Les impôts dans les affaires internationales, 4^{ème} éd., Francis Lefèvre, 1998
- [17] **HERAIL (J L)** et **RAMAEL (P)**, Blanchiment d'argent et crime organisé: la dimension juridique, 1^{ère} Ed., Paris, PUF, 1996, 208 p.
- [18] **HUET(A)**, **KOERING-JOULIN (R)**, Droit pénal international, 3^e Ed., PUF, 2005, 510p.
- [19] **JEANDIDIER (W)**, Droit pénal des affaires, Précis Dalloz, 6^{ème} Ed. 2005, 688 pages.
- [20] **KENFACK (J)**, Les actes juridiques des communautés et organisation d'intégration en Afrique Centrale et Orientale, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2003.
- [21] **KOUTOUZIS (M)**, L'argent du djihad, Paris, Mille et une nuits, 2002, 128 pages.
- [22] **LAZERGES (C)**, Introduction à la politique criminelle, *HARMATTAN*, collections sciences criminelles, Paris, 2000, 142 p.
- [23] **MOULOUL (A)**, comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), 2^{ème} Ed. 2008, 63 p.
- [24] **NYAMA (J M)**, droit bancaire et de la microfinance en zone CEMAC, vol 1, CERFOD, 2006, 480 p.
- [25] **ONGONO BIKOE (D B)**, Le Directeur Général de Banque, Mémoire, UCAC, 2007, 61 pages.
- [26] **REYGROBELLET (A)** et **HUET (N)**, Les sanctions des sociétés cotées. Quelles spécificités? Quelle efficacité? CREDA, Paris, Lexisnexis LITEC, Coll. « Le droit des affaires », 2013, 482 pages.
- [27] **SZABO (D)**, Criminologie et politique criminelle, les classiques des sciences sociales, 1978, 328p.
- [28] **TASSI (R)**, La répression du blanchiment des capitaux en zone CEMAC, Mémoire de Master, Université de Ngaoundéré, 2014, 115 p.
- [29] **TCHABO SONTANG (H M)**, Secret bancaire et lutte contre le blanchiment d'argent en zone CEMAC, Mémoire, Université de Dschang, 2004, 81 p.
- [30] **TCHAMKAP LEUSSA**, La protection du consommateur des services bancaires, Mémoire, Université de Yaoundé 2, 2010, 102 p.
- [31] **TCHEUMALIEU FANSI (M.R.)**, *Droit et pratique bancaire dans l'espace OHADA*, Harmattan, 2013, 448 pages.
- [32] **TREBULE (F G)**, *L'émission des valeurs mobilières par les sociétés par action en droit français*, Economica, 2002, 555 pages.
- [33] **BLIMAN (M)**, **CATHERINE (B)** et **LECACHEUX (J)**, « L'espace bancaire et financier européen » (1993) 43 Observations et diagnostics économiques 183 à la p 184.
- [34] **DECAUX (E)**, « Le régime du droit international en droit interne » (2010) 62: 2

Revue internationale de droit comparé 467 à la p 470.

[35] **ISSA-SAYEGH (J)**, « L'intégration juridique des pays africains par l'OHADA », (version numérique) www.ohada.com, Conférence OHADA, Pointe-à-Pitre, 15 mai 2007.

[36] **SOUOP (S)**, « le secret bancaire: de la confidentialité à la délégation (commentaire de la loi n°004/2003 relative au secret bancaire) », *Juridis périodique*, n°56, oct-nov-dec 2003, pp. 91-99.

[37] **TCHABO SONTANG (H M)**, « Le régime juridique du secret bancaire en positif camerounais », *Juridis périodique*, n°81, janvier-février-mars 2010, pp. 16-37.

[38] **REGLEMENT**

n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du Blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

[39] **REGLEMENT COBAC R-2005** relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale.

[40] **REGLEMENT**

n°02/02CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC).

[41] **LOI n°2003** du 21 avril 2003 relative au secret bancaire au Cameroun.